

S-6

Second Session, Fortieth Parliament,
57-58 Elizabeth II, 2009

SENATE OF CANADA

BILL S-6

An Act to amend the Canada Elections Act (accountability with respect to political loans)

FIRST READING, APRIL 28, 2009

S-6

Deuxième session, quarantième législature,
57-58 Elizabeth II, 2009

SÉNAT DU CANADA

PROJET DE LOI S-6

Loi modifiant la Loi électorale du Canada (responsabilité en matière de prêts liés à la politique)

PREMIÈRE LECTURE LE 28 AVRIL 2009

LEADER OF THE GOVERNMENT IN THE SENATE

LEADER DU GOUVERNEMENT AU SÉNAT

SUMMARY

This enactment amends the *Canada Elections Act* to enact rules concerning loans, guarantees and suretyships with respect to registered parties, registered associations, candidates, leadership contestants and nomination contestants.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi électorale du Canada* en vue de régir les prêts et les cautionnements concernant les partis enregistrés, les associations enregistrées, les candidats, les candidats à la direction et les candidats à l'investiture.

SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-6

PROJET DE LOI S-6

An Act to amend the Canada Elections Act
(accountability with respect to political
loans)

Loi modifiant la Loi électorale du Canada
(responsabilité en matière de prêts liés à
la politique)

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement
du Sénat et de la Chambre des communes du
Canada, édicte :

2000, c. 9

CANADA ELECTIONS ACT

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

2000, ch. 9

2003, c. 19, s. 23

**1. Subsection 403.28(3) of the *Canada
Elections Act* is replaced by the following:**

**1. Le paragraphe 403.28(3) de la *Loi
électorale du Canada* est remplacé par ce
qui suit :**

2003, ch. 19,
art. 23

Prohibition —
accepting
contributions,
borrowing

(3) No person, other than an electoral district
agent of a registered association, shall accept
contributions to the registered association or
borrow money on its behalf.

(3) Il est interdit à quiconque, sauf à un agent
de circonscription d'une association enregistrée,
d'accepter les contributions apportées à l'asso-
ciation ou de contracter des emprunts en son 10
nom.

Interdiction :
contributions et
emprunts

2003, c. 19, s. 23

**2. Paragraph 403.31(1)(b) of the Act is 10
replaced by the following:**

**2. L'alinéa 403.31(1)(b) de la même loi est
remplacé par ce qui suit :**

2003, ch. 19,
art. 23

(b) the payment was not made in the six-
month period referred to in section 403.3.

b) le paiement n'a pas été fait dans le délai de
six mois prévu à l'article 403.3. 15

2003, c. 19, s. 23

**3. Subsection 403.34(1) of the Act is
replaced by the following:**

**3. Le paragraphe 403.34(1) de la même loi
est remplacé par ce qui suit :**

2003, ch. 19,
art. 23

Deemed
contributions

**403.34 (1) Any unpaid amount of a claim
mentioned in a return referred to in subsection
403.35(1) is deemed to be a contribution to the
registered association made as of the day on
which the expense was incurred or the loan was 20
made, as the case may be, if the claim remains
unpaid in whole or in part**

**403.34 (1) Toute partie d'une créance men-
tionnée dans le rapport financier visé au
paragraphe 403.35(1) est réputée constituer 20
une contribution apportée à l'association enre-
gistrée à la date à laquelle la dépense a été
engagée ou le prêt consenti, selon le cas, si elle
demeure impayée :**

Contributions
présumentes

(a) 18 months after the end of the fiscal
period to which the return relates, in the case
of a claim to be paid for an expense; or 25

(b) three years after the end of the fiscal period during which the loan was made, in the case of a claim for a loan made to the registered association under section 405.5.

a) à l'expiration d'un délai de dix-huit mois suivant la fin de l'exercice sur lequel porte le rapport, dans le cas d'une créance relative à une dépense;

b) à l'expiration d'un délai de trois ans 5
suivant la fin de l'exercice au cours duquel
le prêt a été consenti, dans le cas d'une
créance découlant d'un prêt consenti à
l'association enregistrée au titre de l'article
405.5. 10

2003, c. 19, s. 23

4. (1) Subparagraph 403.35(2)(e)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) unpaid claims that are, or may be, the subject of an application referred to in subsection 403.31(1) or section 403.32, and loans made to the registered associa- 10
tion under section 405.5 that remain unpaid
in whole or in part;

4. (1) Le sous-alinéa 403.35(2)e(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) un état des créances qui font ou sont susceptibles de faire l'objet de la demande prévue au paragraphe 403.31(1) ou à 15
l'article 403.32 et des créances découlant
des prêts consentis à l'association au titre
de l'article 405.5;

2003, ch. 19,
art. 23

2003, c. 19, s. 23

(2) Paragraphs 403.35(2)(i) and (i.1) of the Act are replaced by the following:

(i) a statement of the terms and conditions of 15
each loan made to the registered association
under section 405.5, including the amount of
the loan, the interest rate, the lender's name
and address, the dates and amounts of
repayments of principal and payments of 20
interest and, if there is a guarantor, the
guarantor's name and address and the amount
guaranteed; and

(2) Les alinéas 403.35(2)i) et i.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit : 20

i) un état de tout prêt consenti à l'association
au titre de l'article 405.5, indiquant notam-
ment le montant de celui-ci, le taux d'intérêt,
les nom et adresse du prêteur, les dates et
montants des remboursements du principal et 25
des paiements d'intérêts et, le cas échéant, les
nom et adresse de toute caution et la somme
qu'elle garantit;

2003, ch. 19,
art. 23

2003, c. 19, s. 23

(3) Subsection 403.35(3) of the Act is replaced by the following:

(2.1) If there is any amendment to the information in a statement made under paragraph (2)(i) — including the giving of a guarantee or suretyship in respect of the loan — after the financial transactions return is 30
provided, then the registered association's
financial agent shall without delay provide the
Chief Electoral Officer with a report on the
amendment in the prescribed form.

(3) Le paragraphe 403.35(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 25 30

(2.1) En cas de modification des renseigne-
ments visés à l'alinéa (2)i), notamment en cas de
fourniture d'un cautionnement, l'agent financier
de l'association transmet sans délai au directeur
général des élections, selon le formulaire 35
prescrit, un rapport en faisant état.

2003, ch. 19,
art. 23

Report

Rapport

Publication

(3) The Chief Electoral Officer shall publish 35
the information in a statement made under
paragraph (2)(i) and any report provided under
subsection (2.1) as soon as practicable after

(3) Le directeur général des élections publie, 35
selon les modalités qu'il estime indiquées, les
renseignements visés à l'alinéa (2)i) et tout
rapport transmis aux termes du paragraphe (2.1) 40
dès que possible après leur réception.

Publication

receiving the information or report, as the case may be. The publication shall be in the manner that he or she considers appropriate.

2006, c. 9,
s. 46(1)

5. (1) The portion of subsection 405(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Contribution
limits

405. (1) Subject to subsection 405.5(4), no individual shall make contributions that exceed

2006, c. 9,
s. 46(1)

(2) Paragraph 405(1)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) \$1,000 in total in any calendar year to the leadership contestants in a particular leadership contest.

6. The Act is amended by adding the following after section 405.4:

Ineligible
lenders and
guarantors

Loans, Guarantees and Suretyships
405.5 (1) Except as permitted under this section, no person or entity shall

(a) make a loan to a registered party or a registered association;

(b) make a loan to a candidate, a leadership contestant or a nomination contestant in relation to the candidate's or contestant's campaign; or

(c) guarantee a loan referred to in paragraph (a) or (b).

Ineligible
borrowers

(2) Except if the loan is permitted under this section, no chief agent of a registered party or financial agent of a registered association shall borrow money on behalf of the party or association, and no official agent of a candidate or financial agent of a leadership contestant or nomination contestant shall borrow money for the purposes of the candidate's or contestant's campaign.

Exception —
financial
institutions

(3) A financial institution as defined in section 2 of the *Bank Act* may in writing make a loan referred to in subsection (1) at a fair market rate of interest.

Exception —
individuals

(4) An individual who is a citizen or a permanent resident as defined in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* may in writing make a loan referred to in

5. (1) Le passage du paragraphe 405(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

405. (1) Sous réserve du paragraphe 405.5(4), il est interdit à tout particulier d'apporter des contributions qui dépassent :

(2) L'alinéa 405(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) 1 000 \$, au total, à l'ensemble des candidats à la direction pour une course à la direction donnée au cours d'une année civile.

6. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 405.4, de ce qui suit :

Prêts et cautionnements

405.5 (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, il est interdit à toute personne ou entité :

a) de consentir un prêt à un parti enregistré ou à une association enregistrée;

b) de consentir un prêt à un candidat, à un candidat à la direction ou à un candidat à l'investiture relativement à sa campagne;

c) de se porter caution pour de tels prêts.

(2) L'agent principal du parti enregistré, l'agent financier de l'association enregistrée, l'agent officiel du candidat ou l'agent financier du candidat à la direction ou du candidat à l'investiture ne peut contracter un emprunt au nom du parti, de l'association ou du candidat pour sa campagne, selon le cas, que si l'emprunt respecte les conditions prévues au présent article.

(3) Toute institution financière au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques* peut consentir par écrit tout prêt visé au paragraphe (1) à un taux d'intérêt du marché.

(4) Tout citoyen canadien ou résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* peut, par écrit, consentir un prêt visé au paragraphe

2006, ch. 9,
par. 46(1)

Plafonds :
contributions

2006, ch. 9,
par. 46(1)

Interdiction —
prêts et
cautionnements

Emprunts

Exception —
institutions
financières

Exception —
particuliers

	<p>subsection (1) or guarantee such a loan. However, the total of the following amounts shall not at any time exceed the individual's relevant contribution limit set out in paragraphs 405(1)(a) to (c) and (4)(a) to (c):</p>	<p>(1) ou se porter caution pour un tel prêt. Toutefois, le total des montants ci-après ne peut en aucun temps dépasser le plafond prévu à l'un des alinéas 405(1)a) à c) et (4)a) à c):</p>	
	<p>(a) the amounts of the individual's contributions,</p> <p>(b) the amounts of the individual's loans made in the relevant contribution period, not including any amount that has been repaid in the calendar year in which the loan was made, and</p> <p>(c) the amounts guaranteed by the individual in the relevant contribution period, not including any amount for which the individual has ceased to be liable in the calendar year in which the guarantee was given.</p>	<p>a) le montant des contributions de l'intéressé;</p> <p>b) le montant des prêts qu'il a consentis au cours de la période en cause, à l'exclusion du montant qui a été remboursé au cours de l'année civile où les prêts ont été consentis;</p> <p>c) le montant des cautionnements qu'il a donnés au cours de la période en cause, à l'exclusion du montant qu'il a cessé de garantir au cours de l'année civile où les cautionnements ont été donnés.</p>	<p>5</p> <p>10</p> <p>15</p>
Exception — certain loans	<p>(5) A loan may be made in writing</p> <p>(a) by a registered party to a registered association of the party or a candidate endorsed by the party; or</p> <p>(b) by a registered association to the registered party with which it is affiliated, another registered association of the party or a candidate endorsed by the party.</p>	<p>(5) Est autorisé le prêt consenti par écrit :</p> <p>a) par un parti enregistré à une de ses associations enregistrées ou à un candidat qu'il soutient;</p> <p>b) par une association enregistrée au parti enregistré auquel elle est affiliée, à une autre association enregistrée du parti ou à un candidat que le parti soutient.</p>	<p>Exception — prêts</p>
Exception — certain guarantees and suretyships	<p>(6) A registered party or registered association may in writing guarantee a loan made in writing to a party, association or candidate to which it itself is permitted to make a loan under subsection (5).</p>	<p>(6) Le parti enregistré ou l'association enregistrée qui peut, en vertu du paragraphe (5), consentir un prêt à un parti, une association ou un candidat, selon le cas, peut également se porter caution par écrit pour un tel prêt.</p>	<p>Exception — cautionnements</p>
Deemed contributions	<p>405.6 (1) Any unpaid amount of a loan made under subsection 405.5(3) or (4) to a candidate, leadership contestant, nomination contestant, registered party or registered association is deemed to be a contribution to the candidate, leadership contestant, nomination contestant, registered party or registered association, made as of the day on which the loan was made, if the loan remains unpaid, in whole or in part, three years after</p> <p>(a) polling day, in the case of a candidate;</p> <p>(b) the end of the leadership contest, in the case of a leadership contestant;</p>	<p>405.6 (1) Est réputée constituer une contribution apportée au candidat, au candidat à la direction, au candidat à l'investiture, au parti enregistré ou à l'association enregistrée, selon le cas, à la date à laquelle le prêt a été consenti au titre des paragraphes 405.5(3) ou (4) toute partie de la créance découlant de celui-ci qui demeure impayée à l'expiration d'un délai de trois ans suivant le jour du scrutin dans le cas d'un candidat, la fin de la course à la direction dans le cas d'un candidat à la direction, la date de désignation au sens de l'article 478.01 — ou, dans la situation visée au paragraphe 478.23(7), le jour du scrutin — dans le cas d'un candidat à l'investiture et, dans le cas d'un parti enregistré ou d'une association enregistrée, la fin de l'exercice au cours duquel il a été consenti.</p>	<p>Contributions présumées</p> <p>30</p> <p>35</p> <p>40</p> <p>45</p>

	(c) the selection date as defined in section 478.01 — or, in the case referred to in subsection 478.23(7), polling day — in the case of a nomination contestant; and		
	(d) the end of the fiscal period during which the loan was made, in the case of a registered party or registered association. 5		
When no deemed contribution	(2) Subsection (1) does not apply to an unpaid amount that, at the end of the three-year period, 10	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la créance qui, à l'expiration du délai de trois ans, selon le cas :	Exception
	(a) is the subject of a binding agreement to pay;	a) fait l'objet d'un accord prévoyant son paiement; 5	
	(b) is the subject of a legal proceeding to secure its payment;	b) fait l'objet d'une procédure de recouvrement;	
	(c) is the subject of a dispute as to the amount that was to be paid or the amount that remains unpaid; or 15	c) fait l'objet d'une contestation concernant son montant ou le solde à payer;	
	(d) has been written off by the lender as an uncollectable debt in accordance with the lender's normal accounting practices. 20	d) est considérée comme irrécouvrable par le prêteur et est radiée de ses comptes en conformité avec ses pratiques comptables habituelles.	
Notice by registered party, etc.	(3) A registered party, registered association, candidate, leadership contestant or nomination contestant or the registered agent, financial agent or official agent, as the case may be, that believes that any of paragraphs (2)(a) to (d) prevents subsection (1) from applying to a liability of the party, association, candidate or contestant to pay an amount shall so notify the Chief Electoral Officer before the end of the three-year period. 30	(3) Le débiteur, ou son agent enregistré, agent financier ou agent officiel, selon le cas, 15 est tenu d'aviser le directeur général des élections, avant l'expiration du délai de trois ans, de la non-application du paragraphe (1) à la créance en raison de l'un ou l'autre des alinéas (2)a) à d). 20	Avis
Representations	(4) Before a determination is made under subsection (5), an electoral district association, registered party or lender shall be given the opportunity to make representations to the Chief Electoral Officer. 35	(4) Avant que le directeur général des élections ne se prononce en application du paragraphe (5), l'association de circonscription, le parti enregistré ou le prêteur doivent avoir la possibilité de lui présenter des observations. 25	Observations
Chief Electoral Officer's determination	(5) The Chief Electoral Officer shall without delay determine whether any of paragraphs (2)(a) to (d) applies to the liability and shall inform the person or entity of his or her determination.	(5) Le directeur général des élections se prononce sans délai sur l'application de l'un ou l'autre des alinéas (2)a) à d) à la créance et notifie sa décision à l'intéressé.	Décision du directeur général des élections
Uncollectable debts	(6) If the Chief Electoral Officer determines that an unpaid amount of a loan to a candidate of a registered party has been written off under paragraph (2)(d), then the Chief Electoral Officer shall inform the lender of his or her determination; furthermore, the candidate's registered association or, if there is no registered 45	(6) S'il conclut que le prêteur a radié, aux termes de l'alinéa (2)d), une créance découlant d'un prêt consenti à un candidat d'un parti enregistré, le directeur général des élections en informe le créancier; l'association enregistrée en 30	Créance irrécouvrable

	association, the registered party becomes liable for the unpaid amount as if the association or party had guaranteed the loan.	cause ou, faute d'association, le parti est responsable du paiement de la créance comme s'il était caution.	
Publication	(7) As soon as practicable after the end of the three-year period, the Chief Electoral Officer shall publish in any manner that he or she considers appropriate	(7) Dès que possible après l'expiration du délai de trois ans, le directeur général des élections publie, selon les modalités qu'il estime indiquées :	Publication
	(a) a notice of any unpaid amount that is deemed to be a contribution under subsection (1); and	a) un avis de toute partie de la créance qui est réputée constituer une contribution aux termes du paragraphe (1);	
	(b) a notice of any unpaid amount that, under subsection (2), is not deemed to be a contribution, as well as the paragraph of that subsection that prevents it from being deemed to be a contribution.	b) un avis de toute créance qui, en raison du paragraphe (2), n'est pas réputée constituer une contribution, dans lequel il mentionne l'alinéa de ce paragraphe qui s'applique.	
2003, c. 19, s. 31	7. Subsection 416(3) of the Act is replaced by the following:	7. Le paragraphe 416(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	2003, ch. 19, art. 31
Prohibition — accepting contributions, borrowing	(3) No person or entity, other than a registered agent of a registered party, shall accept contributions to the registered party or borrow money on its behalf.	(3) Il est interdit à toute personne ou entité, sauf à l'agent enregistré d'un parti enregistré, d'accepter les contributions apportées au parti ou de contracter des emprunts en son nom.	Interdiction : contributions et emprunts
	8. Paragraph 419(1)(b) of the Act is replaced by the following:	8. L'alinéa 419(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	
	(b) the payment was not made in the six-month period mentioned in section 418.	b) le paiement n'a pas été fait dans le délai de six mois prévu à l'article 418.	
2003, c. 19, s. 33	9. Subsection 423.1(1) of the Act is replaced by the following:	9. Le paragraphe 423.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	2003, ch. 19, art. 33
Deemed contributions	423.1 (1) Any unpaid amount of a claim mentioned in the financial transactions return referred to in subsection 424(1) or in an election expenses return referred to in subsection 429(1) is deemed to be a contribution to the registered party made as of the day on which the expense was incurred or the loan was made, as the case may be, if the claim remains unpaid in whole or in part	423.1 (1) Toute partie d'une créance mentionnée dans le rapport financier visé au paragraphe 424(1) ou dans le compte des dépenses électorales visé au paragraphe 429(1) est réputée constituer une contribution apportée au parti enregistré à la date à laquelle la dépense a été engagée ou le prêt consenti, selon le cas, si elle demeure impayée :	Contributions présumées
	(a) 18 months after the end of the fiscal period to which the return relates or in which the polling day fell, as the case may be, in the case of a claim to be paid for an expense; or	a) à l'expiration d'un délai de dix-huit mois suivant la fin de l'exercice sur lequel porte le rapport ou, selon le cas, de l'exercice au cours duquel tombe le jour du scrutin, dans le cas d'une créance relative à une dépense;	
	(b) three years after the end of the fiscal period during which the loan was made, in the case of a claim for a loan made to the registered party under section 405.5.	b) à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la fin de l'exercice au cours duquel le prêt a été consenti, dans le cas d'une créance découlant d'un prêt consenti au parti au titre de l'article 405.5.	

10. (1) Subparagraph 424(2)(f)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) unpaid claims that are, or may be, the subject of an application referred to in subsection 419(1) or section 420, and loans made to the registered party under section 405.5 that remain unpaid in whole or in part;

(2) Paragraph 424(2)(j) of the Act is replaced by the following:

(j) a statement of the terms and conditions of each loan made to the registered party under section 405.5, including the amount of the loan, the interest rate, the lender's name and address, the dates and amounts of repayments of principal and payments of interest and, if there is a guarantor, the guarantor's name and address and the amount guaranteed; and

(3) Subsection 424(3) of the Act is replaced by the following:

(2.1) If there is any amendment to the information in a statement made under paragraph (2)(j) — including the giving of a guarantee or suretyship in respect of the loan — after the financial transactions return is provided, then the registered party's chief agent shall without delay provide the Chief Electoral Officer with a report on the amendment in the prescribed form.

(3) The Chief Electoral Officer shall publish the information in a statement made under paragraph (2)(j) and any report provided under subsection (2.1) as soon as practicable after receiving the information or report, as the case may be. The publication shall be in the manner that he or she considers appropriate.

Report

Publication

2003, c. 19, s. 40

Prohibition — accepting contributions, borrowing

2003, c. 19, s. 40

11. Subsection 435.22(1) of the Act is replaced by the following:

435.22 (1) No person, other than a leadership campaign agent of a leadership contestant, shall accept contributions to the contestant's leadership campaign or borrow money on the contestant's behalf under section 405.5.

12. (1) Subsection 435.24(1) of the Act is replaced by the following:

10. (1) Le sous-alinéa 424(2)(f)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) un état des créances qui font ou sont susceptibles de faire l'objet de la demande prévue au paragraphe 419(1) ou à l'article 420 et des créances qui découlent des prêts consentis au parti au titre de l'article 405.5;

(2) L'alinéa 424(2)(j) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(j) un état de tout prêt consenti au parti au titre de l'article 405.5, indiquant notamment le montant de celui-ci, le taux d'intérêt, les nom et adresse du prêteur, les dates et montants des remboursements du principal et des paiements d'intérêts et, le cas échéant, les nom et adresse de toute caution et la somme qu'elle garantit;

(3) Le paragraphe 424(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2.1) En cas de modification des renseignements visés à l'alinéa (2)(j), notamment en cas de fourniture d'un cautionnement, l'agent principal transmet sans délai au directeur général des élections, selon le formulaire prescrit, un rapport en faisant état.

(3) Le directeur général des élections publie, selon les modalités qu'il estime indiquées, les renseignements visés à l'alinéa (2)(j) et tout rapport transmis aux termes du paragraphe (2.1) dès que possible après leur réception.

20 Rapport

Publication

2003, ch. 19, art. 40

Interdiction : contributions et emprunts

2003, ch. 19, art. 40

11. Le paragraphe 435.22(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

435.22 (1) Il est interdit à quiconque, sauf à l'agent de campagne à la direction d'un candidat à la direction, d'accepter une contribution apportée à la campagne à la direction de celui-ci ou de contracter des emprunts en son nom au titre de l'article 405.5.

12. (1) Le paragraphe 435.24(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Payment within three years	<p>435.24 (1) A claim for leadership campaign expenses <u>evidenced by an invoice or other document</u> that has been sent in accordance with section 435.23, <u>as well as a claim for repayment of a loan made under section 405.5</u>, must be paid within <u>three years</u> after the <u>day on which the leadership contest ends</u>.</p>	<p>435.24 (1) Les créances relatives à des dépenses de campagne à la direction <u>dont le compte détaillé a été présenté</u> en conformité avec l'article 435.23 <u>et les créances découlant des prêts consentis au titre de l'article 405.5</u> doivent être payées dans les <u>trois ans</u> suivant la fin de la course à la direction.</p>	Délai de paiement
2003, c. 19, s. 40	<p>(2) The portion of subsection 435.24(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:</p>	<p>(2) Le passage du paragraphe 435.24(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :</p>	2003, ch. 19, art. 40
Exceptions	<p>(2) The requirement to pay a claim within <u>three years</u> does not apply to a claim in respect of which</p>	<p>(2) L'obligation de paiement dans le délai de <u>trois ans</u> ne s'applique pas à l'égard des créances :</p>	Exceptions
2003, c. 19, s. 40	<p>13. Subsection 435.26(1) of the Act is replaced by the following:</p>	<p>13. Le paragraphe 435.26(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p>	2003, ch. 19, art. 40
Irregular claims or payments — Chief Electoral Officer	<p>435.26 (1) On the written application of a person with a claim to be paid for a leadership campaign expense in relation to a leadership contestant <u>or to be paid for a loan made to the leadership contestant under section 405.5, or on the written application of the contestant's financial agent or the contestant in relation to such a claim</u>, the Chief Electoral Officer may, on being satisfied that there are reasonable grounds for so doing, in writing authorize the payment, through the contestant's financial agent, of the amount claimed if</p> <p>(a) <u>in the case of an expense</u>, the invoice or other document evidencing the claim was not sent in accordance with section 435.23 or the payment was not made in <u>the three-year period referred to in subsection 435.24(1); or</u></p> <p>(b) in the case of a loan, the repayment of the loan was not made in the three-year period referred to in subsection 435.24(1).</p>	<p>435.26 (1) Sur demande écrite du créancier d'un candidat à la direction, <u>de celui-ci</u> ou de son agent financier, le directeur général des élections peut, s'il est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de le faire, autoriser par écrit le paiement par l'agent financier :</p> <p>a) <u>de la créance relative à des dépenses de campagne à la direction dont le compte détaillé n'a pas été présenté en conformité avec l'article 435.23 ou dont le paiement n'a pas été fait dans le délai de trois ans prévu au paragraphe 435.24(1);</u></p> <p>b) de la créance découlant d'un prêt consenti au candidat au titre de l'article 405.5 dont le paiement n'a pas été fait dans le délai de trois ans prévu au paragraphe 435.24(1).</p>	Paiements tardifs : directeur général des élections
2003, c. 19, s. 40	<p>14. (1) Paragraph 435.27(a) of the Act is replaced by the following:</p>	<p>14. (1) L'alinéa 435.27a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p>	2003, ch. 19, art. 40
	<p>(a) the applicant establishes that an authorization under subsection 435.26(1) has been refused and that the invoice or other document evidencing the claim was not sent in accordance with section 435.23 or the payment has not been made in the <u>three-year period referred to in subsection 435.24(1); or</u></p>	<p>a) le demandeur démontre qu'il a demandé l'autorisation prévue au paragraphe 435.26(1) et ne l'a pas obtenue, et que le compte détaillé n'a pas été présenté en conformité avec l'article 435.23 ou que le paiement n'a pas été fait dans le délai de <u>trois ans</u> prévu au paragraphe 435.24(1);</p>	40

(2) Section 435.27 of the Act is renumbered as subsection 435.27(1) and is amended by adding the following:

(2) On the application of a person with a claim to be paid for a loan made to a leadership contestant under section 405.5 or on the application of the contestant's financial agent or the contestant, as the case may be, a judge who is competent to conduct a recount may, on being satisfied that there are reasonable grounds for so doing, by order authorize the payment, through the contestant's financial agent, of the amount claimed if

(a) the applicant establishes that an authorization under subsection 435.26(1) has been refused and that the payment has not been made in the three-year period referred to in subsection 435.24(1); or

(b) the amount claimed has not been paid in accordance with an authorization obtained under subsection 435.26(1) and the applicant establishes their inability to comply with the authorization for reasons beyond their control.

The applicant shall notify the Chief Electoral Officer that the application has been made.

Irregular claims and payments—judge

2003, c. 19, s. 40

15. The portion of subsection 435.28(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

435.28 (1) A person who has sent an invoice or other document evidencing a claim in accordance with section 435.23, or has a claim for repayment of a loan made to a leadership contestant under section 405.5, may commence proceedings in a court of competent jurisdiction to recover any unpaid amount

Proceedings to recover payment

2003, c. 19, s. 40

16. Subsection 435.29(1) of the Act is replaced by the following:

435.29 (1) Any unpaid amount of a claim mentioned in a return referred to in subsection 435.3(1) is deemed to be a contribution to the leadership contestant made as of the day on which the expense was incurred if the claim remains unpaid in whole or in part three years after the end of the leadership contest.

Deemed contributions

(2) L'article 435.27 de la même loi devient le paragraphe 435.27(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) Sur demande du créancier d'un candidat à la direction, de celui-ci ou de son agent financier, le juge habile à procéder au dépouillement judiciaire du scrutin peut, s'il est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de le faire, autoriser par ordonnance le paiement par l'agent financier de la créance découlant d'un prêt consenti au candidat au titre de l'article 405.5 dans les cas suivants :

a) le demandeur démontre qu'il a demandé l'autorisation prévue au paragraphe 435.26(1) et ne l'a pas obtenue, et que le paiement n'a pas été fait dans le délai de trois ans prévu au paragraphe 435.24(1);

b) la créance n'a pas été payée en conformité avec une autorisation obtenue en application du paragraphe 435.26(1) et le demandeur démontre qu'il n'a pas pu s'y soumettre en raison de circonstances indépendantes de sa volonté.

La demande est notifiée au directeur général des élections.

Paiements tardifs : juge

25

15. Le passage du paragraphe 435.28(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

435.28 (1) Le créancier d'une créance dont le compte détaillé a été présenté en conformité avec l'article 435.23 ou d'une créance découlant d'un prêt consenti au candidat à la direction au titre de l'article 405.5 peut en poursuivre le recouvrement devant tout tribunal compétent :

2003, ch. 19, art. 40

Recouvrement de la créance

16. Le paragraphe 435.29(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

435.29 (1) Toute partie d'une créance mentionnée dans le compte visé au paragraphe 435.3(1) qui demeure impayée à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la fin de la course à la direction est réputée constituer une contribution apportée au candidat à la direction à la date à laquelle la dépense a été engagée.

2003, ch. 19, art. 40

Contributions présumées

2003, c. 19, s. 40

17. (1) Paragraph 435.3(2)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) a statement of unpaid claims — including loans made to the leadership contestant under section 405.5 that remain unpaid in whole or in part — that are, or may be, the subject of an application under section 435.26 or 435.27;

2003, c. 19, s. 40

(2) Paragraph 435.3(2)(d.1) of the Act is replaced by the following:

(d.1) a statement of the terms and conditions of each loan made to the leadership contestant under section 405.5, including the amount of the loan, the interest rate, the lender's name and address, the dates and amounts of repayments of principal and payments of interest, the unpaid principal remaining at the end of each calendar year and, if there is a guarantor, the guarantor's name and address and the amount guaranteed;

2003, c. 19, s. 40

(3) Subsection 435.3(5) of the Act is replaced by the following:

(4.1) If there is any amendment to the information in a statement made under paragraph (2)(d.1) — including the giving of a guarantee or suretyship in respect of the loan — after the leadership campaign return is provided, then the leadership contestant's financial agent shall without delay provide the Chief Electoral Officer with a report on the amendment in the prescribed form.

Publication

(5) The Chief Electoral Officer shall publish the information in a statement made under paragraph (2)(d.1) and any report provided under subsection (4.1) as soon as practicable after receiving the information or report, as the case may be. The publication shall be in the manner that he or she considers appropriate.

Prohibition — accepting contributions, borrowing

18. Subsection 438(2) of the Act is replaced by the following:

(2) No person, other than an official agent of a candidate, shall accept contributions to the candidate's electoral campaign or borrow money on the candidate's behalf under section 405.5.

17. (1) L'alinéa 435.3(2)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) un état des créances, y compris celles découlant des prêts consentis au candidat au titre de l'article 405.5, qui font ou sont susceptibles de faire l'objet des demandes prévues aux articles 435.26 ou 435.27;

2003, ch. 19, art. 40

(2) L'alinéa 435.3(2)d.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d.1) un état de tout prêt consenti au candidat au titre de l'article 405.5, indiquant notamment le montant de celui-ci, le taux d'intérêt, les nom et adresse du prêteur, les dates et montants des remboursements du principal et des paiements d'intérêts et le solde du principal à la fin de chaque année civile ainsi que, le cas échéant, les nom et adresse de toute caution et la somme qu'elle garantit;

2003, ch. 19, art. 40

(3) Le paragraphe 435.3(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4.1) En cas de modification des renseignements visés à l'alinéa (2)d.1), notamment en cas de fourniture d'un cautionnement, l'agent financier transmet sans délai au directeur général des élections, selon le formulaire 25 prescrit, un rapport en faisant état.

2003, ch. 19, art. 40

Rapport

(5) Le directeur général des élections publie, selon les modalités qu'il estime indiquées, les renseignements visés à l'alinéa (2)d.1) et tout rapport transmis aux termes du paragraphe (4.1) dès que possible après leur réception.

Publication

18. Le paragraphe 438(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Il est interdit à quiconque, sauf à l'agent officiel, d'accepter des contributions apportées à la campagne d'un candidat ou de contracter des emprunts en son nom au titre de l'article 405.5.

Interdiction : contributions et emprunts

19. (1) Section 445 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Payment—
loans

(1.1) A loan made to a candidate under section 405.5 must be repaid within three years after polling day.

(2) The portion of subsection 445(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Exceptions

(2) The requirement to pay within the period set out in subsection (1) or (1.1) does not apply to a claim or loan in respect of which

20. Subsection 447(1) of the Act is replaced by the following:

Irregular claims
or payments—
Chief Electoral
Officer

447. (1) On the written application of a person with a claim to be paid for a candidate's electoral campaign expense or to be paid for a loan made to the candidate under section 405.5, or on the written application of the candidate's official agent or the candidate in relation to such a claim, the Chief Electoral Officer may, on being satisfied that there are reasonable grounds for so doing, in writing authorize the payment, through the candidate's official agent, of the amount claimed if

(a) in the case of an expense, the invoice or other document evidencing the claim was not sent in accordance with section 444 or the payment was not made in the four-month period referred to in subsection 445(1); and

(b) in the case of a loan, the repayment of the loan was not made in the three-year period referred to in subsection 445(1.1).

21. Section 448 of the Act is renumbered as subsection 448(1) and is amended by adding the following:

Irregular claims
and payments—
judge

(2) On the application of a person with a claim to be paid for a loan made to a candidate under section 405.5 or on the application of the candidate's official agent or the candidate, as the case may be, a judge who is competent to conduct a recount may, on being satisfied that there are reasonable grounds for so doing, by

19. (1) L'article 445 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Les créances découlant des prêts consentis à un candidat au titre de l'article 405.5 doivent être payées dans les trois ans suivant le jour du scrutin.

(2) Le passage du paragraphe 445(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) L'obligation de paiement dans le délai prévu aux paragraphes (1) ou (1.1) ne s'applique pas à l'égard des créances :

20. Le paragraphe 447(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

447. (1) Sur demande écrite du créancier d'un candidat, de celui-ci ou de son agent officiel, le directeur général des élections peut, s'il est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de le faire, autoriser par écrit le paiement par l'agent officiel :

a) de la créance relative à des dépenses de campagne dont le compte détaillé n'a pas été présenté en conformité avec l'article 444 ou dont le paiement n'a pas été fait dans le délai de quatre mois prévu au paragraphe 445(1);

b) de la créance découlant d'un prêt consenti au candidat au titre de l'article 405.5 dont le paiement n'a pas été fait dans le délai de trois ans prévu au paragraphe 445(1.1).

21. L'article 448 de la même loi devient le paragraphe 448(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) Sur demande du créancier d'un candidat, de celui-ci ou de son agent officiel, le juge habile à procéder au dépouillement judiciaire du scrutin peut, s'il est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de le faire, autoriser par ordonnance le paiement par l'agent officiel de la créance découlant d'un prêt consenti au candidat au titre de l'article 405.5 dans les cas suivants :

Délai de
paiement—
prêts

10

Exceptions

15

Paiements
tardifs : directeur
général des
élections

25

30

Paiements
tardifs : juge

40

order authorize the payment, through the candidate's official agent, of the amount claimed if

(a) the applicant establishes that an authorization under subsection 447(1) has been refused and that the payment has not been made in the three-year period referred to in subsection 445(1.1); or

(b) the amount claimed has not been paid in accordance with an authorization obtained under subsection 447(1) and the applicant establishes their inability to comply with the authorization for reasons beyond their control.

The applicant shall notify the Chief Electoral Officer that the application has been made.

22. Subsection 449(1) of the Act is replaced by the following:

449. (1) A person who has sent an invoice or other document evidencing a claim in accordance with section 444, or has a claim for repayment of a loan made to a candidate under section 405.5, may commence proceedings in a court of competent jurisdiction to recover any unpaid amount

(a) at any time, if the candidate or his or her official agent refuses to pay that amount or disputes that it is payable; or

(b) after the end of the period mentioned in subsection 445(1) or (1.1) or any extension of that period authorized by subsection 447(1) or section 448, in any other case.

23. Subsection 450(1) of the Act is replaced by the following:

450. (1) Any unpaid amount of a claim mentioned in a return referred to in subsection 451(1) is deemed to be a contribution to the candidate made as of the day on which the expense was incurred or the loan was made, as the case may be, if the claim remains unpaid in whole or in part

(a) 18 months after polling day for the election to which the return relates, in the case of a claim to be paid for a candidate's electoral campaign expense; or

a) le demandeur démontre qu'il a demandé l'autorisation prévue au paragraphe 447(1) et ne l'a pas obtenue, et que le paiement n'a pas été fait dans le délai de trois ans prévu au paragraphe 445(1.1);

b) la créance n'a pas été payée en conformité avec une autorisation obtenue en application du paragraphe 447(1) et le demandeur démontre qu'il n'a pas pu s'y soumettre en raison de circonstances indépendantes de sa volonté.

La demande est notifiée au directeur général des élections.

22. Le paragraphe 449(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

449. (1) Le créancier d'une créance dont le compte détaillé a été présenté en conformité avec l'article 444 ou d'une créance découlant d'un prêt consenti au candidat au titre de l'article 405.5 peut en poursuivre le recouvrement devant tout tribunal compétent :

a) en tout temps, dans le cas où l'agent officiel ou le candidat refuse de la payer ou la conteste, en tout ou en partie;

b) après l'expiration du délai prévu aux paragraphes 445(1) ou (1.1) ou, le cas échéant, prorogé au titre du paragraphe 447(1) ou de l'article 448, dans tout autre cas.

23. Le paragraphe 450(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

450. (1) Toute partie d'une créance mentionnée dans le compte visé au paragraphe 451(1) est réputée constituer une contribution apportée au candidat à la date à laquelle la dépense a été engagée ou le prêt consenti, selon le cas, si elle demeure impayée :

a) à l'expiration d'un délai de dix-huit mois suivant le jour du scrutin, dans le cas d'une créance relative à une dépense;

Proceedings to recover payment

2003, c. 19, s. 43

Deemed contributions

5

5

10

15

15

Recouvrement de la créance

25

25

30

30

2003, ch. 19, art. 43

Contributions présumées

35

40

35

45

(b) three years after that polling day, in the case of a claim for a loan made to the candidate under section 405.5.

b) à l'expiration d'un délai de trois ans suivant le jour du scrutin, dans le cas d'une créance découlant d'un prêt consenti au candidat au titre de l'article 405.5.

24. (1) Paragraph 451(2)(e) of the Act is replaced by the following:

**24. (1) L'alinéa 451(2)e) de la même loi est 5
5 remplacé par ce qui suit :**

(e) a statement of unpaid claims — including loans made to the candidate under section 405.5 that remain unpaid in whole or in part — that are, or may be, the subject of an application under section 447 or 448; 10

e) un état des créances, y compris celles découlant des prêts consentis au candidat au titre de l'article 405.5, qui font ou sont susceptibles de faire l'objet des demandes 10 prévues aux articles 447 ou 448;

(e.1) a statement of the terms and conditions of each loan made to the candidate under section 405.5, including the amount of the loan, the interest rate, the lender's name and address, the dates and amounts of repayments 15 of principal and payments of interest, the unpaid principal remaining at the end of each calendar year and, if there is a guarantor, the guarantor's name and address and the amount guaranteed; 20

e.1) un état de tout prêt consenti au candidat au titre de l'article 405.5, indiquant notamment le montant de celui-ci, le taux d'intérêt, les nom et adresse du prêteur, les dates et 15 montants des remboursements du principal et des paiements d'intérêts et le solde du principal à la fin de chaque année civile ainsi que, le cas échéant, les nom et adresse de 20 toute caution et la somme qu'elle garantit;

(2) Subsection 451(3) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 451(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2.3) If there is any amendment to the information in a statement made under paragraph (2)(e.1) — including the giving of a 25 guarantee or suretyship in respect of the loan — after the electoral campaign return is provided, then the candidate's official agent shall without delay provide the Chief Electoral Officer with a report on the amendment in the prescribed form. 30

(2.3) En cas de modification des renseignements visés à l'alinéa (2)e.1), notamment en cas de fourniture d'un cautionnement, l'agent 25 officiel transmet sans délai au directeur général des élections, selon le formulaire prescrit, un rapport en faisant état.

(3) The Chief Electoral Officer shall publish the information in a statement made under paragraph (2)(e.1) and any report provided under subsection (2.3) as soon as practicable after receiving the information or report, as the 35 case may be. The publication shall be in the manner that he or she considers appropriate.

(3) Le directeur général des élections publie, 30 selon les modalités qu'il estime indiquées, les renseignements visés à l'alinéa (2)e.1) et tout rapport transmis aux termes du paragraphe (2.3) dès que possible après leur réception.

25. Subsection 478.13(1) of the Act is replaced by the following:

25. Le paragraphe 478.13(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 35

478.13 (1) No person, other than the financial agent of a nomination contestant, shall accept contributions to the contestant's nomination campaign or borrow money on the contestant's behalf under section 405.5.

478.13 (1) Il est interdit à quiconque, sauf à l'agent financier d'un candidat à l'investiture, d'accepter les contributions apportées à la campagne d'investiture de celui-ci ou de contracter des emprunts en son nom au titre de l'article 405.5.

Report

Rapport

Publication

Publication

2003, c. 19, s. 57

2003, ch. 19, art. 57

Prohibition — accepting contributions, borrowing

Interdiction : contributions et emprunts

2003, c. 19, s. 57

26. Subsection 478.17(1) of the Act is replaced by the following:

Payment within four months

478.17 (1) A claim for nomination campaign expenses evidenced by an invoice or other document that has been sent in accordance with section 478.16, as well as a claim for repayment of a loan made to the nomination contestant under section 405.5, must be paid within four months after the selection date or, in the case referred to in subsection 478.23(7), the polling day.

2003, c. 19, s. 57

27. Subsection 478.19(1) of the Act is replaced by the following:

Irregular claims or payments — Chief Electoral Officer

478.19 (1) On the written application of a person with a claim to be paid for a nomination campaign expense in relation to a nomination contestant or to be paid for a loan made to the contestant under section 405.5, or on the written application of the contestant's financial agent or the contestant in relation to such a claim, the Chief Electoral Officer may, on being satisfied that there are reasonable grounds for so doing, in writing authorize the payment, through the contestant's financial agent, of the amount claimed if

(a) in the case of an expense, the invoice or other document evidencing the claim was not sent in accordance with section 478.16 or the payment was not made in the four-month period referred to in subsection 478.17(1); 30
and

(b) in the case of a loan, the repayment of the loan was not made in the four-month period referred to in subsection 478.17(1).

28. Section 478.2 of the Act is renumbered as subsection 478.2(1) and is amended by adding the following:

Irregular claims and payments — judge

(2) On the application of a person with a claim to be paid for a loan made to a nomination contestant under section 405.5 or on the application of the contestant's financial agent or the contestant, as the case may be, a judge who is competent to conduct a recount may, on being satisfied that there are reasonable grounds for so doing, by order authorize the payment, through the contestant's financial agent, of the amount claimed if

26. Le paragraphe 478.17(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2003, ch. 19, art. 57

478.17 (1) Les créances relatives à des dépenses de campagne d'investissement dont le compte détaillé a été présenté en conformité avec l'article 478.16 et les créances découlant des prêts consentis au candidat à l'investissement au titre de l'article 405.5 doivent être payées dans les quatre mois suivant la date de désignation ou, dans le cas visé au paragraphe 478.23(7), le jour du scrutin.

Délai de paiement

27. Le paragraphe 478.19(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2003, ch. 19, art. 57

478.19 (1) Sur demande écrite du créancier d'un candidat à l'investissement, de celui-ci ou de son agent financier, le directeur général des élections peut, s'il est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de le faire, autoriser par écrit le paiement par l'agent financier :

Paiements tardifs : directeur général des élections

a) de la créance relative à des dépenses de campagne d'investissement dont le compte détaillé n'a pas été présenté en conformité avec l'article 478.16 ou dont le paiement n'a pas été fait dans le délai de quatre mois prévu au paragraphe 478.17(1); 25

b) de la créance découlant d'un prêt consenti au candidat au titre de l'article 405.5 dont le paiement n'a pas été fait dans le délai de quatre mois prévu au paragraphe 478.17(1).

28. L'article 478.2 de la même loi devient le paragraphe 478.2(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

2003, ch. 19, art. 57

(2) Sur demande du créancier d'un candidat à l'investissement, de celui-ci ou de son agent financier, le juge habile à procéder au dépouillement judiciaire du scrutin peut, s'il est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de le faire, autoriser par ordonnance le paiement par l'agent financier de la créance découlant d'un prêt consenti au candidat au titre de l'article 405.5 dans les cas suivants :

Paiements tardifs : juge

<p>(a) the applicant establishes that an authorization under subsection 478.19(1) has been refused and that the payment has not been made in the four-month period referred to in subsection 478.17(1); or</p> <p>(b) the amount claimed has not been paid in accordance with an authorization obtained under subsection 478.19(1) and the applicant establishes their inability to comply with the authorization for reasons beyond their control.</p>	<p>a) le demandeur démontre qu'il a demandé l'autorisation prévue au paragraphe 478.19(1) et ne l'a pas obtenue, et que le paiement n'a pas été fait dans le délai de quatre mois prévu au paragraphe 478.17(1);</p> <p>b) la créance n'a pas été payée en conformité avec une autorisation obtenue en application du paragraphe 478.19(1) et le demandeur démontre qu'il n'a pas pu s'y soumettre en raison de circonstances indépendantes de sa volonté.</p>		
<p>The applicant shall notify the Chief Electoral Officer that the application has been made.</p>	<p>La demande est notifiée au directeur général des élections.</p>		
<p>2003, c. 19, s. 57</p>	<p>29. The portion of subsection 478.21(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:</p>	<p>29. Le passage du paragraphe 478.21(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :</p>	<p>2003, ch. 19, art. 57</p>
<p>Proceedings to recover payment</p>	<p>478.21 (1) A person who has sent an invoice or other document evidencing a claim in accordance with section 478.16, or has a claim for repayment of a loan made to a nomination contestant under section 405.5, may commence proceedings in a court of competent jurisdiction to recover any unpaid amount</p>	<p>478.21 (1) Le créancier d'une créance dont le compte détaillé a été présenté en conformité avec l'article 478.16 ou d'une créance découlant d'un prêt consenti au candidat à l'investiture au titre de l'article 405.5 peut en poursuivre le recouvrement devant tout tribunal compétent :</p>	<p>Recouvrement de la créance</p>
<p>2003, c. 19, s. 57</p>	<p>30. Subsection 478.22(1) of the Act is replaced by the following:</p>	<p>30. Le paragraphe 478.22(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p>	<p>2003, ch. 19, art. 57</p>
<p>Deemed contributions</p>	<p>478.22 (1) Any unpaid amount of a claim mentioned in a return referred to in subsection 478.23(1) is deemed to be a contribution to the nomination contestant made as of the day on which the expense was incurred or the loan was made, as the case may be, if the claim remains unpaid in whole or in part</p> <p>(a) 18 months after the selection date — or, in the case referred to in subsection 478.23(7), after the polling day — in the case of a claim to be paid for a nomination contestant's nomination campaign expense; or</p> <p>(b) three years after the selection date — or, in the case referred to in subsection 478.23(7), after the polling day — in the case of a claim for a loan made to the nomination contestant under section 405.5.</p>	<p>478.22 (1) Toute partie d'une créance mentionnée dans le compte visé au paragraphe 478.23(1) est réputée constituer une contribution apportée au candidat à l'investiture à la date à laquelle la dépense a été engagée ou le prêt consenti, selon le cas, si elle demeure impayée :</p> <p>a) à l'expiration d'un délai de dix-huit mois suivant la date de désignation — ou, dans la situation visée au paragraphe 478.23(7), le jour du scrutin —, dans le cas d'une créance relative à des dépenses de campagne d'investiture;</p> <p>b) à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la date de désignation — ou, dans la situation visée au paragraphe 478.23(7), le jour du scrutin —, dans le cas d'une créance découlant d'un prêt consenti au candidat à l'investiture au titre de l'article 405.5.</p>	<p>Contributions présumées</p>
<p>2003, c. 19, s. 57</p>	<p>31. (1) Paragraph 478.23(2)(c) of the Act is replaced by the following:</p>	<p>31. (1) L'alinéa 478.23(2)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p>	<p>2003, ch. 19, art. 57</p>

(c) a statement of unpaid claims — including loans made to the nomination contestant under section 405.5 that remain unpaid in whole or in part — that are, or may be, the subject of an application under section 478.19 or 478.2;

c) un état des créances, y compris celles découlant des prêts consentis au candidat au titre de l'article 405.5, qui font ou sont susceptibles de faire l'objet des demandes prévues aux articles 478.19 ou 478.2;

(c.1) a statement of the terms and conditions of each loan made to the nomination contestant under section 405.5, including the amount of the loan, the interest rate, the lender's name and address, the dates and amounts of repayments of principal and payments of interest, the unpaid principal remaining at the end of each calendar year and, if there is a guarantor, the guarantor's name and address and the amount guaranteed;

c.1) un état de tout prêt consenti au candidat au titre de l'article 405.5, indiquant notamment le montant de celui-ci, le taux d'intérêt, les nom et adresse du prêteur, les dates et montants des remboursements du principal et des paiements d'intérêts et le solde du principal à la fin de chaque année civile ainsi que, le cas échéant, les nom et adresse de toute caution et la somme qu'elle garantit;

2003, c. 19, s. 57

(2) Subsection 478.23(5) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 478.23(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Report

(4.1) If there is any amendment to the information in a statement made under paragraph (2)(c.1) — including the giving of a guarantee or suretyship in respect of the loan — after the nomination campaign return is provided, then the nomination contestant's financial agent shall without delay provide the Chief Electoral Officer with a report on the amendment in the prescribed form.

(4.1) En cas de modification des renseignements visés à l'alinéa (2)c.1), notamment en cas de fourniture d'un cautionnement, l'agent financier transmet sans délai au directeur général des élections, selon le formulaire prescrit, un rapport en faisant état.

Rapport

Publication

(5) The Chief Electoral Officer shall publish the information in a statement made under paragraph (2)(c.1) and any report provided under subsection (4.1) as soon as practicable after receiving the information or report, as the case may be. The publication shall be in the manner that he or she considers appropriate.

(5) Le directeur général des élections publie, selon les modalités qu'il estime indiquées, les renseignements visés à l'alinéa (2)c.1) et tout rapport transmis aux termes du paragraphe (4.1) dès que possible après leur réception.

Publication

2003, c. 19, s. 58(2)

32. (1) Paragraph 497(1)(h.09) of the Act is replaced by the following:

32. (1) L'alinéa 497(1)h.09) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(h.09) being the financial agent of a registered association, contravenes subsection 403.35(1), (2), (2.1) or (4) (failure to provide financial transactions return or related documents);

h.09) l'agent financier d'une association enregistrée qui contrevient aux paragraphes 403.35(1), (2), (2.1) ou (4) (omission de produire le rapport financier d'une association enregistrée ou un rapport ou un document afférents);

(2) Subsection 497(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (i.7):

(2) Le paragraphe 497(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa i.7), de ce qui suit :

(i.8) being a person or entity, contravenes subsection 405.5(1) or (2) (making a loan, guaranteeing a loan or borrowing money);

(3) Paragraph 497(1)(m) of the Act is replaced by the following:

(m) being a chief agent, contravenes subsection 424(1), (2), (2.1) or (4) (failure to provide financial transactions return or related documents);

(4) Paragraph 497(1)(q.1) of the Act is replaced by the following:

(q.1) being the financial agent of a leadership contestant, contravenes subsection 435.3(1), (2), (4.1) or (6) (failure to provide leadership campaign return or related documents);

(5) Paragraphs 497(1)(t) and (u) of the Act are replaced by the following:

(t) being an official agent, contravenes subsection 445(1) or (1.1) (failure to pay recoverable claim or loan in timely manner);

(u) being an official agent, contravenes subsection 451(1), (2), (2.3) or (4) (failure to provide electoral campaign return or related documents);

(6) Paragraph 497(1)(z.28) of the Act is replaced by the following:

(z.28) being the financial agent of a nomination contestant, contravenes subsection 478.23(1), (2), (4.1) or (6) (failure to provide nomination campaign return or related documents);

(7) Paragraph 497(3)(f.07) of the Act is replaced by the following:

(f.07) being the financial agent of a registered association, wilfully contravenes subsection 403.35(1), (2), (2.1) or (4) (failure to provide financial transactions return or related documents);

i.8) la personne ou l'entité qui contrevient aux paragraphes 405.5(1) ou (2) (prêts, cautionnements et emprunts);

(3) L'alinéa 497(1)(m) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

m) l'agent principal qui contrevient aux paragraphes 424(1), (2), (2.1) ou (4) (omission de produire le rapport financier d'un parti enregistré ou un rapport ou un document afférents);

(4) L'alinéa 497(1)(q.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

q.1) l'agent financier d'un candidat à la direction qui contrevient aux paragraphes 435.3(1), (2), (4.1) ou (6) (omission de produire le compte de campagne à la direction ou un rapport ou un document afférents);

(5) Les alinéas 497(1)(t) et (u) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

t) l'agent officiel qui contrevient aux paragraphes 445(1) ou (1.1) (omission de payer, dans le délai prévu, les créances relatives aux dépenses électorales et celles découlant de prêts);

u) l'agent officiel qui contrevient aux paragraphes 451(1), (2), (2.3) ou (4) (omission de produire le compte de campagne électorale du candidat ou un rapport ou un document afférents);

(6) L'alinéa 497(1)(z.28) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

z.28) l'agent financier d'un candidat à l'investiture qui contrevient aux paragraphes 478.23(1), (2), (4.1) ou (6) (omission de produire sa déclaration concernant son compte de campagne à l'investiture ou un rapport ou un document afférents);

(7) L'alinéa 497(3)(f.07) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f.07) l'agent financier d'une association enregistrée qui contrevient volontairement aux paragraphes 403.35(1), (2), (2.1) ou (4)

2003, c. 19,
s. 58(5)

2003, c. 19,
s. 58(6)

2003, c. 19,
s. 58(8)

2003, c. 19,
s. 58(11)

5

10

2003, ch. 19,
par. 58(5)

15

2003, ch. 19,
par. 58(6)

20

25

30

30

2003, ch. 19,
par. 58(8)

2003, ch. 19,
par. 58(11)

40

(8) Subsection 497(3) of the Act is amended by adding the following after paragraph (f.19):

(f.2) being a person or entity, wilfully contravenes subsection 405.5(1) or (2) (making a loan, guaranteeing a loan or borrowing money);

(9) Paragraph 497(3)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) being a chief agent, wilfully contravenes subsection 424(1), (2), (2.1) or (4) (failure to provide financial transactions return or related documents);

(10) Paragraph 497(3)(m.1) of the Act is replaced by the following:

(m.1) being the financial agent of a leadership contestant, wilfully contravenes subsection 435.3(1), (2), (4.1) or (6) (failure to provide leadership campaign return or related documents);

(11) Paragraph 497(3)(r) of the Act is replaced by the following:

(r) being an official agent, wilfully contravenes subsection 451(1), (2), (2.3) or (4) (failure to provide electoral campaign return or related documents);

(12) Paragraph 497(3)(z.06) of the Act is replaced by the following:

(z.06) being the financial agent of a nomination contestant, wilfully contravenes subsection 478.23(1), (2), (4.1) or (6) (failure to provide nomination campaign return or related documents);

(omission de produire le rapport financier d'une association enregistrée ou un rapport ou un document afférents);

(8) Le paragraphe 497(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa 5 f.19), de ce qui suit :

f.2) la personne ou l'entité qui contrevient volontairement aux paragraphes 405.5(1) ou (2) (prêts, cautionnements et emprunts);

(9) L'alinéa 497(3)i) de la même loi est 10 remplacé par ce qui suit :

i) l'agent principal qui contrevient volontairement aux paragraphes 424(1), (2), (2.1) ou (4) (omission de produire le rapport financier d'un parti enregistré ou un rapport ou un 15 document afférents);

(10) L'alinéa 497(3)m.1) de la même loi est 15 remplacé par ce qui suit :

m.1) l'agent financier d'un candidat à la direction qui contrevient volontairement aux 20 paragraphes 435.3(1), (2), (4.1) ou (6) (omission de produire le compte de campagne à la direction ou un rapport ou un document afférents);

(11) L'alinéa 497(3)r) de la même loi est 25 remplacé par ce qui suit :

r) l'agent officiel qui contrevient volontairement aux paragraphes 451(1), (2), (2.3) ou (4) (omission de produire le compte de campagne électorale du candidat ou un rapport ou un 30 document afférents);

(12) L'alinéa 497(3)z.06) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

z.06) l'agent financier d'un candidat à l'investiture qui contrevient volontairement aux 35 paragraphes 478.23(1), (2), (4.1) ou (6) (omission de produire la déclaration concernant son compte de campagne à l'investiture ou un rapport ou un document afférents);

2003, c. 19,
s. 58(13)

2003, c. 19,
s. 58(15)

2003, c. 19,
s. 58(16)

2003, ch. 19,
par. 58(13)

2003, ch. 19,
par. 58(15)

2003, ch. 19,
par. 58(16)

TRANSITIONAL PROVISION

DISPOSITION TRANSITOIRE

Prior loans

33. Loans made before the coming into force of this Act continue to be subject to the *Canada Elections Act* as it read immediately before the coming into force of this Act.

33. Les prêts consentis avant l'entrée en vigueur de la présente loi continuent d'être régis par la *Loi électorale du Canada*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Prêts déjà consentis

5

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

34. This Act comes into force six months after the day on which it is assented to unless, before then, the Chief Electoral Officer publishes a notice in the *Canada Gazette* that the necessary preparations for the bringing into operation of this Act have been made and that this Act may come into force accordingly, in which case it comes into force on the day on which the notice is published.

34. La présente loi entre en vigueur six mois après la date de sa sanction, à moins que le directeur général des élections ne publie auparavant, dans la *Gazette du Canada*, un avis portant que les préparatifs nécessaires à sa mise en application ont été faits et qu'elle peut en conséquence entrer en vigueur, auquel cas elle entre en vigueur le jour de la publication de l'avis.

Entrée en vigueur

10

EXPLANATORY NOTES

NOTES EXPLICATIVES

*Canada Elections Act**Loi électorale du Canada**Clause 1:* Existing text of subsection 403.28(3):

(3) No person, other than an electoral district agent of a registered association shall accept contributions to the registered association.

Clause 2: Relevant portion of subsection 403.31(1):

403.31 (1) On the written application of a claimant with a claim to be paid for an expense of a registered association or of an electoral district agent, the Chief Electoral Officer may, on being satisfied that there are reasonable grounds for so doing, in writing authorize the electoral district agent of the registered association to pay the amount claimed if

...

(b) the payment was not made in accordance with section 403.3.

Clause 3: Existing text of subsection 403.34(1):

403.34 (1) An unpaid claim mentioned in a return referred to in subsection 403.35(1) that, on the day that is 18 months after the end of the fiscal period to which the return relates, remains unpaid, in whole or in part, is deemed to be a contribution of the unpaid amount to the registered association made as of the day on which the expense was incurred.

Clause 4: (1) and (2) Relevant portion of subsection 403.35(2):

(2) A financial transactions return must set out

...

(e) a statement of the registered association's assets and liabilities and any surplus or deficit in accordance with generally accepted accounting principles, including a statement of

...

(ii) unpaid claims that are, or may be, the subject of an application referred to in subsection 403.31(1) or section 403.32;

...

(i) a statement of loans or security received by the registered association, including any conditions on them;

(i.1) a statement that provides full disclosure of financial loans for the purposes of the campaign, including interest rates, repayment schedules and the name of the lender; and

(3) Existing text of subsection 403.35(3):

(3) For the purpose of subsection (2), other than paragraph (2)(f), a contribution includes a loan.

Clause 5: (1) and (2) Relevant portion of subsection 405(1):

405. (1) No individual shall make contributions that exceed

...

(c) \$1,000 in total to the leadership contestants in a particular leadership contest.

Article 1: Texte du paragraphe 403.28(3):

(3) Il est interdit à quiconque, sauf à un agent de circonscription d'une association enregistrée, d'accepter les contributions apportées à l'association.

Article 2: Texte du passage visé du paragraphe 403.31(1):

403.31 (1) Sur demande écrite du créancier d'une association enregistrée ou d'un agent de circonscription, le directeur général des élections peut, s'il est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de le faire, autoriser par écrit l'agent de circonscription de l'association à payer la créance dont, selon le cas :

[...]

b) le paiement n'a pas été fait en conformité avec l'article 403.3.

Article 3: Texte du paragraphe 403.34(1):

403.34 (1) Toute partie d'une créance mentionnée dans le rapport financier visé au paragraphe 403.35(1) qui n'est pas payée après l'expiration d'un délai de dix-huit mois suivant la fin de l'exercice sur lequel porte le rapport est réputée constituer une contribution apportée à l'association enregistrée à la date à laquelle la dépense a été engagée.

Article 4: (1) et (2) Texte du passage visé du paragraphe 403.35(2):

(2) Le rapport financier de l'association comporte les renseignements suivants :

[...]

e) un état de l'actif et du passif et de l'excédent ou du déficit dressé selon les principes comptables généralement reconnus, notamment :

[...]

(ii) un état des créances impayées faisant ou susceptibles de faire l'objet de la demande prévue au paragraphe 403.31(1) ou à l'article 403.32;

[...]

i) un état des prêts et des sûretés, ainsi que des conditions afférentes, dont bénéficie l'association;

i.1) un état de tous les prêts consentis pour la campagne, indiquant notamment les taux d'intérêt, les calendriers de remboursement et le nom du prêteur;

(3) Texte du paragraphe 403.35(3):

(3) Pour l'application du paragraphe (2), sauf l'alinéa (2)f), le prêt est assimilé à une contribution.

Article 5: (1) et (2) Texte du passage visé du paragraphe 405(1):

405. (1) Il est interdit à tout particulier d'apporter des contributions qui dépassent :

[...]

c) 1 000 \$, au total, à l'ensemble des candidats à la direction pour une course à la direction donnée.

Clause 6: New.

Clause 7: Existing text of subsection 416(3):

(3) No person or entity, other than a registered agent of a registered party, shall accept contributions to the registered party.

Clause 8: Relevant portion of subsection 419(1):

419. (1) On the written application of a claimant with a claim to be paid for an expense of a registered party or registered agent, the Chief Electoral Officer may, on being satisfied that there are reasonable grounds for so doing, in writing authorize the registered agent of the registered party to pay the amount claimed if

...

(b) the payment was not made in accordance with section 418.

Clause 9: Existing text of subsection 423.1(1):

423.1 (1) An unpaid claim mentioned in the financial transactions return referred to in subsection 424(1) or in an election expenses return referred to in subsection 429(1) that remains unpaid in whole or in part on the day that is 18 months after the end of the fiscal period to which the return relates or in which the polling day fell, as the case may be, is deemed to be a contribution to the registered party of the unpaid amount on the day on which the expense was incurred.

Clause 10: (1) and (2) Relevant portion of subsection 424(2)

:

(2) A financial transactions return must set out

...

(f) a statement of the registered party's assets and liabilities and any surplus or deficit in accordance with generally accepted accounting principles, including a statement of

...

(ii) unpaid claims that are, or may be, the subject of an application referred to in subsection 419(1) or section 420;

...

(j) a statement of loans or security received by the registered party, including any conditions on them; and

(3) Existing text of subsection 424(3):

(3) For the purpose of subsection (2), other than paragraph (2)(k), a contribution includes a loan.

Clause 11: Existing text of subsection 435.22(1):

435.22 (1) No person, other than a leadership campaign agent of a leadership contestant, shall accept contributions to the contestant's leadership campaign.

Clause 12: (1) Existing text of subsection 435.24(1):

435.24 (1) A claim for leadership campaign expenses that has been sent in accordance with section 435.23 must be paid within 18 months after the end of the leadership contest.

(2) Relevant portion of subsection 435.24(2):

Article 6: Nouveau.

Article 7: Texte du paragraphe 416(3):

(3) Il est interdit à toute personne ou entité, sauf à l'agent enregistré d'un parti enregistré, d'accepter les contributions apportées au parti.

Article 8: Texte du passage visé du paragraphe 419(1):

419. (1) Sur demande écrite du créancier d'un parti enregistré ou d'un agent enregistré, le directeur général des élections peut, s'il est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de le faire, autoriser par écrit le parti enregistré à payer, par l'intermédiaire d'un agent enregistré, la créance dont, selon le cas :

[...]

b) le paiement n'a pas été fait en conformité avec l'article 418.

Article 9: Texte du paragraphe 423.1(1):

423.1 (1) La partie d'une créance mentionnée dans le rapport financier visé au paragraphe 424(1) ou dans le compte des dépenses électorales visé au paragraphe 429(1) qui n'est pas payée à l'expiration d'un délai de dix-huit mois suivant la fin de l'exercice sur lequel porte le rapport ou, selon le cas, de l'exercice au cours duquel tombe le jour du scrutin est réputée constituer une contribution apportée au parti enregistré à la date à laquelle la dépense a été engagée.

Article 10: (1) et (2) Texte du passage visé du paragraphe 424(2):

(2) Le rapport financier du parti comporte les renseignements suivants :

[...]

f) un état de l'actif et du passif et de l'excédent ou du déficit selon les principes comptables généralement reconnus, notamment :

[...]

(ii) un état des créances impayées faisant, ou susceptibles de faire, l'objet de la demande prévue au paragraphe 419(1) ou à l'article 420;

[...]

j) un état des prêts et des sûretés, ainsi que des conditions afférentes, dont bénéficie le parti;

(3) Texte du paragraphe 424(3):

(3) Pour l'application du paragraphe (2), sauf l'alinéa (2)k), un prêt est assimilé à une contribution.

Article 11: Texte du paragraphe 435.22(1):

435.22 (1) Il est interdit à quiconque, sauf à l'agent de campagne à la direction d'un candidat à la direction, d'accepter une contribution apportée à la campagne à la direction de celui-ci.

Article 12: (1) Texte du paragraphe 435.24(1):

435.24 (1) Les créances relatives à des dépenses de campagne à la direction présentées en conformité avec l'article 435.23 doivent être payées dans les dix-huit mois suivant la fin de la course à la direction.

(2) Texte du passage visé du paragraphe 435.24(2):

(2) The requirement to pay a claim within 18 months does not apply to a claim in respect of which

Clause 13: Existing text of subsection 435.26(1):

435.26 (1) On the written application of a leadership contestant, of the contestant's financial agent or of a person with a claim to be paid for a leadership campaign expense in relation to a leadership contestant, the Chief Electoral Officer may, on being satisfied that there are reasonable grounds for so doing, in writing authorize the payment, through the contestant's financial agent, of the amount claimed if

- (a) the invoice or other document evidencing the claim was not sent in accordance with section 435.23; or
- (b) the payment was not made in accordance with subsection 435.24(1).

Clause 14: (1) Relevant portion of section 435.27:

435.27 On the application of a person with a claim to be paid for a leadership campaign expense in relation to a leadership contestant or on the application of the contestant's financial agent or the contestant, as the case may be, a judge who is competent to conduct a recount may, on being satisfied that there are reasonable grounds for so doing, by order authorize the payment, through the contestant's financial agent, of the amount claimed if

- (a) the applicant establishes that an authorization under subsection 435.26(1) has been refused and that the invoice or other document evidencing the claim was not sent in accordance with section 435.23 or the payment has not been made in the four-month period referred to in subsection 435.24(1); or

(2) New.

Clause 15: Relevant portion of subsection 435.28(1):

435.28 (1) A person who has sent a claim in accordance with section 435.23 may commence proceedings in a court of competent jurisdiction to recover any unpaid amount

Clause 16: Existing text of subsection 435.29(1):

435.29 (1) An unpaid claim mentioned in a return referred to in subsection 435.3(1) that, on the day that is 18 months after the end of the leadership contest, remains unpaid, in whole or in part, is deemed to be a contribution of the unpaid amount to the leadership contestant made as of the day on which the expense was incurred.

Clause 17: (1) and (2) Relevant portion of subsection 435.3(2):

(2) The leadership campaign return shall include the following information in respect of the leadership contestant:

...

- (c) a statement of unpaid claims that are, or may be, the subject of an application under section 435.26 or 435.27;

...

- (d.1) disclosure of all financial loans for the purposes of the campaign, including interest rates, repayment schedules and the name of the lender;

(3) Existing text of subsection 435.3(5):

(5) For the purpose of subsection (2), other than paragraph (2)(h), a contribution includes a loan.

(2) L'obligation de paiement dans le délai de dix-huit mois ne s'applique pas à l'égard des créances :

Article 13: Texte du paragraphe 435.26(1) :

435.26 (1) Sur demande écrite du créancier d'un candidat à la direction, du candidat ou de son agent financier, le directeur général des élections peut, s'il est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de le faire, autoriser par écrit le candidat à payer, par l'intermédiaire de son agent financier, la créance relative à des dépenses de campagne à la direction dont, selon le cas :

- a) le compte détaillé n'a pas été présenté en conformité avec l'article 435.23;
- b) le paiement n'a pas été fait en conformité avec le paragraphe 435.24(1).

Article 14: (1) Texte du passage visé de l'article 435.27 :

435.27 Sur demande du créancier d'un candidat à la direction, du candidat ou de son agent financier, le juge habile à procéder au dépouillement judiciaire du scrutin peut, s'il est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de le faire, autoriser par ordonnance le candidat à payer, par l'intermédiaire de son agent financier, la créance relative à des dépenses de campagne à la direction dans les cas suivants :

- a) le demandeur démontre qu'il a demandé l'autorisation prévue au paragraphe 435.26(1) et ne l'a pas obtenue, et que le compte détaillé n'a pas été présenté en conformité avec l'article 435.23 ou que le paiement n'a pas été fait dans le délai de quatre mois prévu au paragraphe 435.24(1);

(2) Nouveau.

Article 15: Texte du passage visé du paragraphe 435.28(1) :

435.28 (1) Le créancier d'une créance présentée au candidat à la direction en conformité avec l'article 435.23 peut en poursuivre le recouvrement devant tout tribunal compétent :

Article 16: Texte du paragraphe 435.29(1) :

435.29 (1) Toute partie d'une créance mentionnée dans le compte visé au paragraphe 435.3(1) qui n'est pas payée après l'expiration d'un délai de dix-huit mois suivant la fin de la course à la direction est réputée constituer une contribution apportée au candidat à la direction à la date à laquelle la dépense a été engagée.

Article 17: (1) et (2) Texte du passage visé du paragraphe 435.3(2) :

(2) Le compte comporte les renseignements suivants à l'égard du candidat :

[...]

- c) un état des créances impayées qui font ou sont susceptibles de faire l'objet des demandes prévues aux articles 435.26 ou 435.27;

[...]

- d.1) les détails de tous les prêts consentis pour la campagne, y compris les taux d'intérêt, les calendriers de remboursement et le nom du prêteur;

(3) Texte du paragraphe 435.3(5) :

(5) Pour l'application du paragraphe (2), sauf l'alinéa (2)h), le prêt est assimilé à une contribution.

Clause 18: Existing text of subsection 438(2):

(2) No person, other than an official agent of a candidate, shall accept contributions to the candidate's electoral campaign.

Clause 19: (1) New.

(2) Relevant portion of subsection 445(2):

(2) The requirement to pay a claim within four months does not apply to a claim in respect of which

Clause 20: Existing text of subsection 447(1):

447. (1) On the written application of a person with a claim to be paid for a candidate's electoral campaign expense or of the candidate's official agent or the candidate in relation to such a claim, the Chief Electoral Officer may, on being satisfied that there are reasonable grounds for so doing, in writing authorize the payment, through the candidate's official agent, of the amount claimed if

(a) the invoice or other document evidencing the claim was not sent in accordance with section 444; or

(b) the payment was not made in accordance with subsection 445(1).

Clause 21: New.

Clause 22: Existing text of subsection 449(1):

449. (1) A person who has sent a claim in accordance with section 444 may commence proceedings in a court of competent jurisdiction to recover any unpaid amount

(a) at any time, if the candidate or his or her official agent refuses to pay that amount or disputes that it is payable;

(b) after the end of the period mentioned in subsection 445(1) or any extension of that period authorized by subsection 447(1) or section 448, in any other case.

Clause 23: Existing text of subsection 450(1):

450. (1) An unpaid claim mentioned in a return referred to in subsection 451(1) that, on the day that is 18 months after polling day for the election to which the return relates, remains unpaid, in whole or in part, is deemed to be a contribution of the unpaid amount to the candidate made as of the day on which the expense was incurred.

Clause 24: (1) Relevant portion of subsection 451(2):

(2) The electoral campaign return shall include the following in respect of the candidate:

...

(e) a statement of unpaid claims that are, or may be, the subject of an application under section 447 or 448;

(2) Existing text of subsection 451(3):

(3) For the purpose of subsection (2), other than paragraph (2)(k), a contribution includes a loan.

Clause 25: Existing text of subsection 478.13(1):

478.13 (1) No person, other than the financial agent of a nomination contestant, shall accept contributions to the contestant's nomination campaign.

Article 18: Texte du paragraphe 438(2) :

(2) Il est interdit à quiconque, sauf à l'agent officiel, de recevoir une contribution pour le compte d'un candidat.

Article 19: (1) Nouveau.

(2) Texte du passage visé du paragraphe 445(2) :

(2) L'obligation de paiement dans le délai de quatre mois ne s'applique pas à l'égard des créances :

Article 20: Texte du paragraphe 447(1) :

447. (1) Sur demande écrite du créancier d'un candidat, de l'agent officiel ou du candidat, le directeur général des élections peut, s'il est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de le faire, autoriser par écrit le candidat à payer, par l'intermédiaire de son agent officiel, la créance relative à des dépenses de campagne dont, selon le cas :

a) le compte détaillé n'a pas été présenté en conformité avec l'article 444;

b) le paiement n'a pas été fait en conformité avec le paragraphe 445(1).

Article 21: Nouveau.

Article 22: Texte du paragraphe 449(1) :

449. (1) Le créancier d'une créance présentée au candidat en conformité avec l'article 444 peut en poursuivre le recouvrement devant tout tribunal compétent :

a) en tout temps, dans le cas où l'agent officiel ou le candidat refuse de la payer ou la conteste, en tout ou en partie;

b) après l'expiration du délai prévu au paragraphe 445(1) ou, le cas échéant, prorogé au titre du paragraphe 447(1) ou de l'article 448, dans tout autre cas.

Article 23: Texte du paragraphe 450(1) :

450. (1) Tout montant d'une créance, mentionné dans le compte visé au paragraphe 451(1), qui n'est pas payé après l'expiration d'un délai de dix-huit mois suivant le jour du scrutin est réputé constituer une contribution apportée au candidat à la date à laquelle la dépense a été engagée.

Article 24: (1) Texte du passage visé du paragraphe 451(2) :

(2) Le compte comporte les renseignements suivants à l'égard du candidat :
[...]

e) un état des créances impayées qui font ou sont susceptibles de faire l'objet des demandes prévues aux articles 447 ou 448;

(2) Texte du paragraphe 451(3) :

(3) Pour l'application du paragraphe (2), sauf l'alinéa (2)k), un prêt est assimilé à une contribution.

Article 25: Texte du paragraphe 478.13(1) :

478.13 (1) Il est interdit à quiconque, sauf à l'agent financier d'un candidat à l'investiture, d'accepter une contribution apportée à la campagne d'investiture de celui-ci.

Clause 26: Existing text of subsection 478.17(1):

478.17 (1) A claim for nomination campaign expenses that has been sent in accordance with section 478.16 must be paid within four months after the selection date, or in the case referred to in subsection 478.23(7), the polling day.

Clause 27: Existing text of subsection 478.19(1):

478.19 (1) On the written application of a person with a claim to be paid for a nomination campaign expense in relation to a nomination contestant or of the contestant's financial agent or the contestant in relation to such a claim, the Chief Electoral Officer may, on being satisfied that there are reasonable grounds for so doing, in writing authorize the payment, through the contestant's financial agent, of the amount claimed if

(a) the invoice or other document evidencing the claim was not sent in accordance with section 478.16; or

(b) the payment was not made in accordance with subsection 478.17(1).

Clause 28: New.

Clause 29: Relevant portion of subsection 478.21(1):

478.21 (1) A person who has sent a claim in accordance with section 478.16 may commence proceedings in a court of competent jurisdiction to recover any unpaid amount

Clause 30: Existing text of subsection 478.22(1):

478.22 (1) An unpaid claim mentioned in a return referred to in subsection 478.23(1) that remains unpaid, in whole or in part, on the day that is 18 months after the selection date — or in the case referred to in subsection 478.23(7), after the polling day — is deemed to be a contribution of the unpaid amount to the nomination contestant made as of the day on which the expense was incurred.

Clause 31: (1) Relevant portion of subsection 478.23(2):

(2) The nomination campaign return shall include the following in respect of the nomination contestant:

...

(c) a statement of unpaid claims that are, or may be, the subject of an application under section 478.19 or 478.2;

(2) Existing text of subsection 478.23(5):

(5) For the purpose of subsection (2), other than paragraph (2)(i), a contribution includes a loan.

Clause 32: (1) to (6) Relevant portion of subsection 497(1):

497. (1) Every person is guilty of an offence who

...

(h.09) being the financial agent of a registered association, contravenes subsection 403.35(1), (2) or (4) (failure to provide financial transactions return or related documents);

...

(m) being a chief agent, contravenes section 424 (failure to provide financial transactions return or related documents);

Article 26: Texte du paragraphe 478.17(1):

478.17 (1) Les créances relatives à des dépenses de campagne d'investissement présentées en conformité avec l'article 478.16 doivent être payées dans les quatre mois suivant la date de désignation ou, dans le cas visé au paragraphe 478.23(7), le jour du scrutin.

Article 27: Texte du paragraphe 478.19(1):

478.19 (1) Sur demande écrite du créancier d'un candidat à l'investissement, du candidat ou de son agent financier, le directeur général des élections peut, s'il est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de le faire, autoriser par écrit le candidat à payer, par l'intermédiaire de son agent financier, la créance relative à des dépenses de campagne d'investissement dont, selon le cas :

a) le compte détaillé n'a pas été présenté en conformité avec l'article 478.16;

b) le paiement n'a pas été fait en conformité avec le paragraphe 478.17(1).

Article 28: Nouveau.

Article 29: Texte du passage visé du paragraphe 478.21(1):

478.21 (1) Le créancier d'une créance présentée au candidat à l'investissement en conformité avec l'article 478.16 peut en poursuivre le recouvrement devant tout tribunal compétent :

Article 30: Texte du paragraphe 478.22(1):

478.22 (1) Toute partie d'une créance mentionnée dans le compte visé au paragraphe 478.23(1) qui n'est pas payée le jour suivant l'expiration d'un délai de dix-huit mois suivant la date de désignation — ou, dans le cas visé au paragraphe 478.23(7), le jour du scrutin — est réputée constituer une contribution apportée au candidat à l'investissement à la date à laquelle la dépense a été engagée.

Article 31: (1) Texte du passage visé du paragraphe 478.23(2):

(2) Le compte comporte les renseignements suivants à l'égard du candidat :

[...]

c) un état des créances impayées qui font ou sont susceptibles de faire l'objet des demandes prévues aux articles 478.19 ou 478.2;

(2) Texte du paragraphe 478.23(5):

(5) Pour l'application du paragraphe (2), sauf l'alinéa (2)i), le prêt est assimilé à une contribution.

Article 32: (1) à (6) Texte du passage visé du paragraphe 497(1):

497. (1) Commet une infraction :

[...]

(h.09) l'agent financier d'une association enregistrée qui contrevient aux paragraphes 403.35(1), (2) ou (4) (défaut de produire le rapport financier d'une association enregistrée ou un document afférent);

[...]

(m) l'agent principal qui contrevient à l'article 424 (défaut de produire le rapport financier d'un parti enregistré ou un document y afférent);

...

(*q.1*) being the financial agent of a leadership contestant, contravenes subsection 435.3(1), (2) or (6) (failure to provide leadership campaign return or related documents);

...

(*t*) being an official agent, contravenes subsection 445(1) (failure to pay recoverable claim in timely manner);

(*u*) being an official agent, contravenes subsection 451(1), (2), (3) or (4) (failure to provide electoral campaign return or related documents);

...

(*z.28*) being the financial agent of a nomination contestant, contravenes subsection 478.23(1), (2) or (6) (failure to provide nomination campaign return or related documents);

(7) to (12) Relevant portion of subsection 497(3):

(3) Every person is guilty of an offence who

...

(*f.07*) being the financial agent of a registered association, wilfully contravenes subsection 403.35(1), (2) or (4) (failure to provide financial transactions return or related documents);

...

(*i*) being a chief agent, wilfully contravenes section 424 (failure to provide financial transactions return or related documents);

...

(*m.1*) being the financial agent of a leadership contestant, wilfully contravenes subsection 435.3(1), (2) or (6) (failure to provide leadership campaign return or related documents);

...

(*r*) being an official agent, wilfully contravenes subsection 451(1), (2), (3) or (4) (failure to provide electoral campaign return or related documents);

...

(*z.06*) being the financial agent of a nomination contestant, wilfully contravenes subsection 478.23(1), (2) or (6) (failure to provide nomination campaign return or related documents);

[...]

q.1) l'agent financier d'un candidat à la direction qui contrevient aux paragraphes 435.3(1), (2) ou (6) (défaut de produire le compte de campagne à la direction ou un document afférent);

[...]

t) l'agent officiel qui contrevient au paragraphe 445(1) (défaut de payer les créances relatives aux dépenses électorales dans le délai prévu);

u) l'agent officiel qui contrevient aux paragraphes 451(1), (2), (3) ou (4) (défaut de produire le compte de campagne électorale du candidat ou un document afférent);

[...]

z.28) l'agent financier d'un candidat à l'investiture qui contrevient aux paragraphes 478.23(1), (2) ou (6) (défaut de produire sa déclaration concernant son compte de campagne à l'investiture);

(7) à (12) Texte du passage visé du paragraphe 497(3):

(3) Commet une infraction :

[...]

f.07) l'agent financier d'une association enregistrée qui contrevient volontairement aux paragraphes 403.35(1), (2) ou (4) (défaut de produire le rapport financier d'une association enregistrée ou un document afférent);

[...]

i) l'agent principal qui contrevient volontairement à l'article 424 (défaut de produire le rapport financier d'un parti enregistré ou un document y afférent);

[...]

m.1) l'agent financier d'un candidat à la direction qui contrevient volontairement aux paragraphes 435.3(1), (2) ou (6) (défaut de produire le compte de campagne à la direction ou un document afférent);

[...]

r) l'agent officiel qui contrevient volontairement aux paragraphes 451(1), (2), (3) ou (4) (défaut de produire le compte de campagne électorale du candidat ou un document afférent);

[...]

z.06) l'agent financier d'un candidat à l'investiture qui contrevient volontairement aux paragraphes 478.23(1), (2) ou (6) (défaut de produire la déclaration concernant son compte de campagne à l'investiture);

MAIL  POSTE

Canada Post Corporation / Société canadienne des postes

Postage Paid

Port payé

Letter mail

Poste-lettre

1782711

Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:

Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

*En case de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

Available from:

Publishing and Depository Services

Public Works and Government Services Canada

Ottawa, Ontario K1A 0S5

Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943

Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757

publications@pwgsc.gc.ca

<http://publications.gc.ca>

Disponible auprès de :

Les Éditions et Services de dépôt

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943

Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757

publications@tpsgc.gc.ca

<http://publications.gc.ca>